

GRILLE D'ANALYSE D'UNE DÉCISION JURISPRUDENTIELLE

Introduction¹

Cette grille présente le modèle d'une démarche d'analyse jurisprudentielle utilisé dans le cadre de ce cours. Dans plusieurs activités d'apprentissage, qu'elles soient exploratoires ou notées, vous aurez à analyser des décisions jurisprudentielles pour appuyer des faits liés à la pratique des conventions collectives.

OBJECTIFS

Ce guide vise deux principaux objectifs :

1. Proposer une grille pour faciliter la lecture active d'une décision jurisprudentielle en droit du travail et en relations du travail.
2. Présenter une méthode de travail pour faciliter la prise de notes et l'écriture du résumé d'une décision jurisprudentielle ou d'un arrêt.

STRUCTURE DE LA GRILLE

Cette grille de lecture et d'analyse réfère au texte de Mackay et Gauthier-Montplaisir (2007) intitulé « Comment lire et résumer un arrêt de jurisprudence ». Elle est divisée en deux parties.

- La première partie, **Canevas d'un résumé d'une décision jurisprudentielle**, présente le document général qui fait état de la grille usuelle d'un résumé d'arrêt ou d'une décision jurisprudentielle. Sous chacune des rubriques du document, nous vous invitons à vous référer aux explications complémentaires de Mackay et Gauthier-Montplaisir.
- La seconde partie, **Résumé d'une décision**, permet de visualiser, de transposer et d'associer les passages pertinents d'une décision jurisprudentielle sous les rubriques du canevas. Nous vous montrons un exemple d'application de la grille à la décision *St-Martin c. Syndicat des Métallos, section locale 6818, 2009 QCCRT 0552*. La décision complète peut être consultée dans la section « Jurisprudence » sous la rubrique « Boîte à outils ».

1. Cette grille d'analyse a été réalisée par Philippe Bergeron, LL. B., Ph. D. et auxiliaire de recherche, et la professeure Amélie Bernier, Ph. D. et responsable du cours.

EXPLORATION

1. Dans un premier temps, nous vous conseillons de prendre connaissance du **Canevas d'un résumé d'une décision jurisprudentielle** pour vous familiariser avec la structure d'une décision, le contenu et les éléments pertinents à identifier.
2. Lisez ensuite la décision *St-Martin c. Syndicat des Métallos, section locale 6818, 2009 QCCRT 0552* pour repérer les éléments pertinents, et prendre connaissance de la question en litige et des enjeux pour les parties.
3. Appliquez le **Canevas d'un résumé d'une décision jurisprudentielle** et comparez votre exercice avec le document **Résumé d'une décision**.
4. N'oubliez pas de justifier vos propos à l'aide des notions vues dans le cadre du cours ou de toute autre référence pertinente (textes de loi, articles de loi, extraits issus d'une convention collective, etc.).

RÉFÉRENCE

La grille que nous vous proposons s'appuie notamment sur la méthodologie présentée par Mackay et Gauthier-Montplaisir (2007), dans le cours JUR2515 *Droit constitutionnel*, pour la lecture d'arrêtés de jurisprudence, de résumés ou de commentaires de jurisprudence. Nous vous invitons à vous référer au besoin au texte de ces auteurs, pour des explications additionnelles et complémentaires; il est disponible à l'adresse suivante : <http://www.er.ugam.ca/nobel/r31400/jur2515/resumjur.html>

Partie 1 – Canevas d'un résumé d'une décision jurisprudentielle

Le canevas d'un résumé d'arrêt ou d'une décision jurisprudentielle contient 6 éléments. Voici une présentation brève du contenu en fonction de ces éléments.

1. L'INSTANCE

Chacun des jugements est rendu par une instance. Il est important pour le lecteur d'identifier à quelle étape des procédures le jugement à l'étude se situe. Lorsqu'un litige est soumis pour la première fois devant un tribunal – judiciaire, quasi judiciaire ou administratif – on utilisera l'expression suivante : « tribunal de première instance ». C'est le demandeur, le requérant ou le plaignant – selon le cas – qui saisit le tribunal de première instance. Le défendeur est celui contre qui le recours est dirigé. Il devra alors présenter un moyen de défense. Une fois la décision rendue par le tribunal de première instance, il pourra être possible – dans certains cas prévus par la loi – d'en appeler de la décision initiale. Celui qui se pourvoit en appel de la décision rendue en première instance est désigné sous le vocable « d'appelant ». Celui contre qui l'appel de la décision est dirigé est désigné sous le vocable « d'intimé ». Il est à noter qu'à l'étape de l'appel le demandeur, le requérant, le plaignant ou le défendeur peuvent devenir « appelant » ou « intimé » selon celui qui se pourvoit en appel du jugement de première instance.

2. NUMÉRO DE DOSSIER – NUMÉRO DE CAS – RÉFÉRENCE NEUTRE

Ces numéros servent à identifier le dossier de cours et ils permettent de retrouver le jugement initial, y compris les jugements rendus par les instances supérieures selon le cas. Ils permettent également de localiser les jugements dans les différents recueils de jugements, ainsi que dans les différentes banques de données jurisprudentielles électroniques telles que Soquij, Quicklaw, LexisNexis, etc.).

3. DATE OÙ LE JUGEMENT EST RENDU

Il est important de tenir compte de la date où le jugement est rendu. Il s'agit du point de départ du calcul des délais pour se pourvoir d'un appel de la décision rendue.

4. LE DÉCIDEUR

Il s'agit du juge, de l'arbitre ou du commissaire saisi du litige.

5. LES PARTIES AU DOSSIER

Il est important d'identifier clairement les parties au dossier. La dénomination usuelle que l'on retrouve est la suivante : Demandeur – Défendeur – Requérent – Intimé – Appelant – Mis en cause.

6. L'ANALYSE DE LA DÉCISION

Un bon résumé d'une décision jurisprudentielle doit identifier huit composantes :

- 1) Le nom des parties – Ici, on mentionne le nom des parties ou des personnes.
- 2) Les références à la doctrine, aux textes de loi et articles pertinents – On peut les inclure dans le résumé des faits pertinents.
- 3) Les faits pertinents – Il est important de bien expliquer le contexte, la chronologie des événements, la problématique rencontrée, afin de faire ressortir les enjeux soulevés par les parties.
- 4) La procédure – Il s'agit ici d'identifier la procédure introductive d'instance, c'est-à-dire l'objet de la requête, de la plainte ou de la demande dans le cas qui nous concerne.
- 5) La question de droit ou la question en litige – La réponse à cette question permettra d'identifier le droit applicable aux faits de la cause et de trancher le litige.
- 6) La solution (la décision) exposée par le juge, l'arbitre ou le commissaire – Le décideur expose les règles de droit pertinentes (lois, règlements, directives administratives), tout en passant en revue la jurisprudence antérieure applicable ainsi que la doctrine dans certains cas. Il juxtapose le tout aux faits qui lui sont présentés par les parties.
- 7) Les motifs qui ont amené le décideur à rendre sa décision.
- 8) La portée ou la contribution de la décision rendue par rapport aux décisions antérieures – Sous cette rubrique, il s'agit de positionner le jugement par rapport à ceux rendus antérieurement. La portée permet de déterminer l'apport du jugement du point de vue de l'évolution, c'est-à-dire de la continuité ou de la rupture. On peut aussi insérer dans cette conclusion les observations ou les opinions secondaires émises par le décideur.

Partie 2 – Application – Résumé d’une décision

Nous vous montrons ici un exemple d’application du canevas présenté à la partie 1 à la décision *St-Martin c. Syndicat des Métallos, section locale 6818, 2009 QCCRT 0552*.

- Noms des parties** : Yves St-Martin (plaignant)
- Syndicat des Métallos, section locale 6818 (intimé).
Sivaco Québec, Division d’Ivaco inc. (mis en cause).
- Instance et décideur** : Commission des relations du travail; Mario Chaumont, juge administratif.
- Faits** : Le plaignant est un travailleur qui fut victime d’une lésion professionnelle en 1997. Le 5 août 2008, le plaignant rencontre le représentant syndical chargé du dossier de la santé et de la sécurité du travail à son usine. Après lui avoir relaté son dossier, il prétend avoir été mal conseillé par les représentants syndicaux de l’époque sur ses réclamations à la CSST, portées en appel devant la CLP.
- Article de loi cité** : Article 47.2 du Code du travail.
- Procédure** : Plainte pour défaut de représentation syndicale (art. 47.2 du Code du travail).
- Question en litige** : Le syndicat a-t-il manqué à son devoir de juste représentation à l’égard du plaignant aux termes de l’article 47.2 du C.t.?
- Solution présentée** : Plainte rejetée.
- Motifs de la décision** :
1. Il ne peut y avoir un manquement au devoir de juste représentation puisque les obligations du syndicat prévu au Code du travail ne couvrent pas la représentation devant la CSST ou devant la CLP [paragr. 21].
 2. [...] la Commission conclut que seuls les gestes posés par le syndicat dans l’exercice de son monopole syndical et de celui des rapports collectifs sont couverts par l’article 47.2 du Code [paragr. 24].
 3. Le syndicat ne jouit pas d’un monopole de représentation dans la défense du dossier du plaignant devant la CSST ou devant la CLP. Il ne sert donc pas d’écran entre le plaignant et l’employeur. Le plaignant peut se faire représenter par qui il souhaite. Il ne s’agit pas de rapports collectifs [paragr. 25].
- Portée/Contribution de la décision** :
1. Comme l’indique la Cour suprême du Canada dans l’arrêt Noël c. Société d’énergie de la Baie James [2011], 2 R.C.S. 207 : « [le devoir de juste représentation vise des] situations où la présence du syndicat forme légalement un « écran » entre l’employeur et les salariés. Principalement, il s’agit de la négociation et de l’application de la convention collective. Cela écarte tout ce qui relève de la cession de créances, du mandat ou de tout engagement de nature contractuelle » [paragr. 19].

2. Comme l'indique la Commission des relations du travail dans la décision Bergeron c. Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, 2008 QCCRT 0186 : « [...] la représentation devant la Commission des lésions professionnelles relève d'un mandat contractuel entre Gilles Bergeron et le syndicat. Le syndicat ne peut pas se fonder sur ses obligations légales qui découlent de l'accréditation pour expliquer sa représentation des intérêts de Gilles Bergeron [...]. Le fondement de cette représentation est l'accord exprès ou tacite accordé par Gilles Bergeron. Ce dernier peut se représenter lui-même ou l'être par le représentant de son choix, sans l'accord du syndicat puisque le monopole de représentation exclusive n'est pas en cause » [paragr. 23].

